



**Moussa Elias, Morel Bertrand**

Pour une suspension des délais d'opposition et de recours LATeC entre le 15 juillet et le 15 août

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 05.11.21

Transmission au CE : \*05.11.21

**Dépôt et développement**

Afin de permettre une « implication » des personnes concernées par l'adoption et/ou la modification des plans et règlements d'aménagement, la LATeC prévoit des voies de droit : selon l'article 83 al. 1 et 84 al. 1 LATeC, quiconque est touché par les plans d'affectation des zones, les plans d'aménagement de détail ou leurs réglementations et a un intérêt digne de protection à ce qu'ils soient annulés ou modifiés peut faire opposition dans un délai de 30 jours dès ouverture de l'enquête publique. Le Conseil communal statue sur les oppositions (art. 85 al. 1 LATeC) ; les décisions communales sur les oppositions peuvent faire l'objet d'un recours à la DAEC (art. 88 al. 1 LATeC)

En outre, pour ce qui est des procédures de permis de construire, l'article 140 al. 3 LATeC prévoit que toute personne intéressée peut faire opposition à une demande de permis de construire durant le délai d'enquête, qui est de 14 ou de 30 jours (art. 140 al. a LATeC).

L'article 30 al. 2 CPJA quant à lui mentionne que les délais fixés en jours ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus pour les affaires relevant du Tribunal cantonal.

En d'autres termes, actuellement, dans le cadre tant de la planification de l'aménagement du territoire que de la délivrance du permis de construire, la suspension de délai susmentionnée ne s'applique pas dans la procédure devant les instances communales, la Préfecture et le recours interne à la DAEC.

Or, nous constatons une recrudescence de dépôt de PAD et de permis de construire potentiellement litigieux, respectivement pouvant créer l'émoi dans la population, en pleines vacances estivales. Le dernier exemple en date est le projet FriGlâne en Ville de Fribourg.

Par la présente motion, nous demandons donc que la suspension de délai de l'article 30 al. 2 CPJA, soit entre le 15 juillet et le 15 août, s'applique à toute la procédure d'adoption des plans et règlements d'aménagement ainsi qu'à toute la procédure de permis de construire, y compris aux procédures devant les instances communales, intercommunales, les préfectures et la DAEC.

En effet, rien ne justifie le maintien de la différence de traitement durant la période du 15 juillet au 15 août entre la procédure devant le Tribunal cantonal et les autres instances amenées à se prononcer préalablement.

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).